



## Arrêt

**n° 63 592 du 21 juin 2011**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MBEKU loco Me S. GAZZAZ, avocats, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Tunis.*

*En 1995, vous auriez interrompu vos études en droit pour ensuite intégrer un poste au sein du ministère du commerce que vous auriez occupé durant six ans.*

*En 1998, vous vous seriez mariée une première fois avec un ressortissant tunisien avec lequel vous auriez vécu jusqu'en 2001. A la suite de la mort de votre bébé, vous auriez vécu une période douloureuse durant laquelle votre époux ne vous aurait pas comprise. Vous auriez alors préféré divorcer et revivre chez vos parents. En 2001, votre père aurait organisé un voyage en Irak afin de rendre visite à votre frère, étudiant universitaire à Bagdad. Vous auriez décidé de l'accompagner pour vous changer les idées. Vous y auriez été hébergée par les parents d'un ami de votre frère, musulmans chiites. Vous auriez ainsi fait la connaissance du frère de cet ami, Monsieur [K. T. E. S.] (SP :[...]). Une amitié serait née entre vous et vous auriez gardé contact après votre retour, une vingtaine de jours plus tard, en Tunisie. Une relation amoureuse serait ensuite née à travers vos contacts téléphoniques, ce qui aurait fort déplu à votre mère.*

*A la fin 2003 ou au début 2004, votre père serait reparti à Bagdad afin de ramener son fils à la maison compte tenu de l'insécurité régnant en Irak. Quant à vous, vous auriez suivi votre père à Bagdad dans le but de vous marier avec votre prétendant à l'insu de votre mère.*

*Quelques jours après votre arrivée, l'oncle de votre ami serait mort, ce qui aurait eu pour conséquence de retarder vos noces. Votre père, ne pouvant pas attendre, serait reparti avec votre frère sans assister au mariage.*

*Le deuil de quarante jours passés, vous auriez enfin pu célébrer votre union et auriez vécu avec votre époux chez vos beaux-parents à Bagdad. Cependant, au fur et à mesure, vous auriez dû supporter des remarques insistantes sur la manière de vous voiler ou sur vos origines sunnites. Vous auriez alors déménagé avec votre époux dans un autre quartier, non loin de votre première adresse.*

*Ensuite, suite à la destruction d'une mosquée chiite, attentat imputé à un ressortissant tunisien, vos origines auraient été pointées du doigt et votre époux accusé de trahison. C'est ainsi qu'au mois de mars 2006, des individus auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient agressée alors que vous étiez enceinte. Vous auriez repris conscience au sein du Croissant rouge où vous seriez restée deux mois, jusqu'à votre accouchement.*

*Vous vous seriez par la suite installée chez l'oncle de votre mari, toujours dans la capitale. En parallèle, votre époux aurait pris soin de faire courir la rumeur que vous aviez divorcé et se serait installé à nouveau chez ses parents, vous rendant visite une fois par semaine.*

*En 2008, vous auriez, à nouveau, changé de domicile et vous vous seriez installée avec vos enfants chez un ami de votre mari. Au mois de mai 2009, alors que vous vous rendiez chez un médecin en compagnie de vos enfants et de votre époux, celui-ci aurait été accosté par deux hommes qui l'auraient traité de menteur. Deux ou trois jours plus tard, votre mari aurait appris qu'une menace de l'Armée de Mahdi avait été déposée chez ses parents l'accusant de traître étant donné qu'il était toujours marié avec une personne d'origine tunisienne. Il aurait également fait l'objet d'une tentative de meurtre devant la porte du domicile de ses parents. Suite à cela, vous auriez à nouveau été vous installer chez son oncle, le temps d'organiser votre départ du pays. Au mois d'octobre 2009, votre époux aurait ainsi quitté l'Irak, seul, compte tenu de votre crainte de soumettre vos enfants à un voyage risqué. Il est ensuite arrivé en Belgique, pays dans lequel il a introduit une demande d'asile le 3 novembre 2009.*

*Quant à vous, vous seriez restée chez le parent de votre mari jusqu'au mois de février 2010. Ayant constatée que l'enfant de vos voisins avait été kidnappé et libéré moyennant une rançon, vous auriez pris peur pour vos propres enfants. Vous auriez alors préféré affronter les risques du voyage et rejoindre votre conjoint en Belgique le 24 février 2010. Vous y introduisez une demande d'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.*

*Ainsi, quant à votre pays d'origine, la Tunisie, vous déclarez n'y être jamais retournée depuis 2004. Vous prétendez ne pas vouloir vous y rendre étant donné vos mauvais souvenirs liés au passage de la mort de votre bébé, de votre divorce et de la forte personnalité de votre mère. De plus, vous ajoutez qu'en cas de retour dans votre pays, vous n'y retrouverez pas une stabilité sociale (cf.p. 10 et 11).*

*Cependant, je constate que vos craintes en cas de retour dans votre pays relèvent principalement du domaine privé. En effet, vous n'expliquez pas en quoi vos problèmes vécus avec votre premier conjoint, les remarques acerbes de votre mère quant à votre choix de divorcer d'un ingénieur et de vous remarier avec une personne vivant dans un pays en guerre (cf.p.3, 4, 10, 11) et l'absence en Tunisie de perspectives de stabilité sociale avec votre époux actuel seraient motivés par des considérations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, ou des opinions politiques, et qu'ils ressortiraient, par conséquent, du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De même, votre crainte de retourner en Tunisie étant donné les origines chiites de votre conjoint, pouvant provoquer les mêmes problèmes qu'en Irak (cf. p. 11), n'est appuyée par aucune indication sérieuse permettant de démontrer que les chiites seraient persécutés en Tunisie ou qu'il existerait des risques sérieux en ce qui les concerne.*

*Enfin, je constate que vous auriez tout de même gardé des contacts avec la Tunisie puisque votre époux a fourni dans son dossier votre extrait de naissance et de nationalité, tous deux délivrés à Tunis le 28 octobre 2009 (cf. Farde documents).*

*Par conséquent, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays, la Tunisie.*

*Force est de également de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak.*

*En effet, il ressort de vos déclarations fournies lors de votre audition au Commissariat général et de celles de votre époux au cours de son audition au Commissariat général du 14 décembre 2009, plusieurs incohérences portant sur des points fondamentaux de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez qu'au mois de mai 2009, alors que vous vous seriez rendue avec votre époux chez un médecin afin qu'il ausculte votre fils, vous auriez rencontré dans la cage d'escalier, deux individus qui auraient interpellé votre conjoint en lui disant qu'il était un menteur. Vous ajoutez que votre mari aurait su que ces individus provenaient de sa région sans pour autant avoir connaissance de leur nom (cf. notes audition p. 8 et 9 ). Or, votre époux a, quant à lui, indiqué qu'il aurait croisé dans la salle d'attente, une personne qu'il connaissait dont il donne le nom. Il s'agirait, selon lui, d'un membre de l'Armée de Mahdi de sa région auquel sa famille aurait signifié son prétendu divorce. Il explique aussi qu'ils se seraient croisés sans se saluer ni échanger de mots et que vous ayant reconnu ainsi que votre fils, il aurait été à l'origine des menaces qui s'en seraient suivies (cf. notes d'audition, p. 9).*

*De plus, si vous déclarez que votre mari aurait ensuite reçu une menace de mort et aurait été victime d'une tentative de meurtre deux ou trois jours après la rencontre des inconnus chez votre médecin (cf. p. 9), votre mari a déclaré, par contre, que les deux faits se seraient déroulés le même jour que la rencontre au cabinet médical ( cf. p. 10).*

*De même, vous prétendez avoir à nouveau déménagé chez l'oncle de votre mari environ une semaine après votre fameuse visite chez le médecin (cf. p. 9). Or, votre conjoint situe ce fait le lendemain de la visite médicale (cf. p.10).*

*Aussi, vous indiquez qu'après votre agression au mois de mars 2006, vous auriez été emmenée au Croissant rouge situé dans la zone d'El Mansour et y seriez restée de manière ininterrompue jusqu'à la naissance de votre fils, à savoir le 17 mai 2006 (cf.p.7). Cependant, votre conjoint déclare plutôt que vous auriez quitté le Croissant rouge le 28 avril 2006 pour vous rendre ensuite dans une maternité de la région dans laquelle vous auriez été hospitalisée jusqu'à votre accouchement le 17 mai 2006 (cf. p. 8).*

*Ajoutons également que vous déclarez que votre père n'aurait pas assisté à votre mariage étant donné sa maladie (diabète) l'obligeant à être présent en Tunisie tous les trois mois afin d'y recevoir son traitement médical (cf.p. 5) alors que votre conjoint n'évoque pas du tout l'état de santé de votre père et prétend qu'il n'aurait pas attendu afin d'échapper au contexte d'insécurité à Bagdad, d'autant plus qu'il*

*aurait été au courant que les personnes originaires du Maghreb étaient mal perçues par les Irakiens (cf. p.6).*

*Ces divergences, portant sur des points fondamentaux de votre demande d'asile, sont telles qu'il est permis de douter sérieusement de vos déclarations.*

*Enfin, j'estime qu'il est étonnant de votre part de ne pas avoir quitté l'Irak en même temps que votre mari, au mois d'octobre 2009, de peur de faire subir à vos enfants les risques du voyage alors que quelques mois plus tard, vous décidez de parcourir le même trajet présentant les mêmes risques, seule avec vos enfants (cf. p.2). Interrogée sur votre attitude, vous dites que vous auriez voulu quitter le pays après avoir constaté que le fils de votre voisin avait été kidnappé et libéré après le paiement d'une rançon (cf. p.2). Il convient de souligner que vos explications ne sont guères convaincantes étant donné que vous auriez vous-même été gravement agressée en 2006 et auriez subi de multiples pressions en raison de vos origines tunisiennes.*

*De même, il est difficilement permis de croire que vous n'ayez jamais cherché à retourner en Tunisie pour préserver votre sécurité et celle de vos enfants alors que vous faites état du climat d'insécurité ambiant à Bagdad, de votre agression en étant enceinte en 2006, de l'animosité des chiites envers les personnes originaires du Maghreb et des pressions menées à votre encontre et votre époux l'obligeant à ne venir que périodiquement à votre domicile (cf. p.6, 7, 8, 9).*

*Vos propos quant à une telle attitude incohérente et surprenante de votre part achèvent de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.*

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité, une attestation de résidence au nom de votre conjoint, une carte d'approvisionnement) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **3. Document déposé**

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience du 8 juin 2011 un document de réponse du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 7 juin 2011, relatif à la situation en Tunisie (pièce n° 12 du dossier de procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le document déposé par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crainte vis-à-vis des autorités tunisiennes dans le chef de la requérante ainsi que sur le manque de crédibilité de ses déclarations relatives aux faits qui se seraient déroulés en Irak.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il constate en effet que le document de réponse du Cedoca remis à l'audience par la partie défenderesse a pour objet de présenter en quelques lignes les changements politiques majeurs survenus en Tunisie au début de cette année 2011, changements qui appellent, selon l'auteur, de nombreux développements. Le Conseil ne dispose dès lors pas d'informations complètes relatives à la situation politique et sécuritaire globale en Tunisie de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réels d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Les mesures d'instruction complémentaires susmentionnées devront donc au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations complètes et circonstanciées sur la situation politique et sécuritaire actuelle en Tunisie.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision (X) rendue le 16 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS